



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une prairie au lieu dit Grattepanche sur la commune de Cuverville-sur-Yères (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Mme Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5144 relative au projet de boisement d'une prairie au lieu dit Bosqueville sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (Manche), déposée par Monsieur Michel LELYON et reçue complète le 7 novembre 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 novembre 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ un hectare de prairies au lieu dit Bosqueville sur la commune de Port-Bail-sur-Mer dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit de boiser environ un hectare de prairie, dans le but, selon le dossier, de production de bois d'œuvre ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux et en phase d'exploitation :

- une plantation manuelle de 150 plants environ à la tarière (trous de 50 cm de profondeur et de 40 cm de diamètre) en décembre ou janvier, les arbres étant espacés de 4 mètres sur des lignes espacées de 6 mètres ;
- la réalisation d'une plantation diversifiée en feuillus selon les quantités suivantes : 25 châtaigniers, 25 chênes sessiles, 25 chênes verts, 25 érables champêtres, 25 hêtres communs et 25 charmes communs ;
- l'installation d'un film de protection de 1 m² ainsi qu'une protection contre les chevreuils au niveau de chaque plant ;
- un fauchage annuel de l'herbe entre les lignes et les haies de la parcelle ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrée ZD 63 au lieu dit Bosqueville sur la commune de Port-Bail-sur-Mer (Manche) ;
- au sein d'une zone humide ou d'un milieu prédisposé à la présence de zones humides pour une partie nord-ouest de la parcelle ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant à environ 1,2 kilomètres, le site d'importance communautaire « Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel » référencé sous le n° FR2500082 ;
- en dehors de tout parc naturel régional, le plus proche étant à environ 3,6 kilomètres, le site du « marais du Cotentin et du Bessin » référencé sous le n° FR8000021 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant à environ 1,2 kilomètres, la Znieff de type I « Estuaire de Portbail » référencée sous le n° 250015922 ;
- en partie dans un corridor boisé, matrice fragile fortement sensible à la fragmentation, identifié par la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;

Considérant la faible densité de la plantation et la volonté du porteur de projet de créer un boisement de feuillus uniquement ; que les essences choisies semblent être adaptées au milieu ; que le maître d'ouvrage s'engage à ne pas réaliser de plantation dans le nord du terrain identifié comme zone humide ou zone fortement prédisposée à la présence de zone humide et à laisser une zone tampon de quelques mètres autour de cette zone sans plantation ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à conserver les haies identifiées au sein et autour de la parcelle ; à laisser une zone tampon de 7 mètres entre les haies et les plantations ; que les habitats naturels et les éléments paysagers présents semblent préservés et que le corridor boisé est conservé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement d'un hectare de prairies au lieu dit Bosqueville sur la commune de Port-Bail-sur-Mer dans le département de la Manche **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr